



Arrêté n° 2023/04/10-042

**portant prescriptions spécifiques à déclaration
en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement relatif à la réalisation du projet d'aménagement du lotissement d'activités « PERONETTE II » sur la commune de SAINT JEAN D'ILLAC.**

Le Préfet de la Gironde

VU le code de l'environnement, notamment les articles L. 163-1, L.211-1, L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-56 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code civil, et notamment son article 640 ;

VU le décret en date du 11 janvier 2023 nommant Monsieur Etienne GUYOT, Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, Préfet de la Gironde ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2023 donnant délégation de signature à Monsieur Renaud LAHEURTE, directeur départemental des territoires de la mer et de la Gironde ;

VU l'arrêté du 31 janvier 2023 portant subdélégation de signature à Monsieur Renaud LAHEURTE, directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde, à Monsieur PERRON, chef du service eau et nature ;

VU les dispositions du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin ADOUR-GARONNE approuvé le 10 mars 2022 ;

VU les dispositions du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Estuaire de la Gironde et milieux associés approuvé le 30 août 2013 par arrêté inter préfectoral ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L.214-3 du Code de l'Environnement en date du 16 février 2022, présenté par la Société FRANCE LITTORAL DEVELOPPEMENT représentée par Mme Elizabeth MAREL , enregistré sous le n° 33-2022-00054 et relatif à la réalisation du projet d'aménagement d'un lotissement d'activités «PERONETTE II » sur la commune de SAINT JEAN D'ILLAC;

VU le porté à connaissance n°33-2022-00288 du 9 décembre 2022 indiquant le transfert de la déclaration à la société IMMOFI PERONETTE et les modifications du projet ;

VU l'Arrêté préfectoral n°2022/07/19-087 du 28 juillet 2022 portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement relatif à la réalisation du projet d'aménagement du lotissement d'activités « PERONETTE II » sur la commune de SAINT JEAN D'ILLAC;

VU le projet d'arrêté adressé à la société IMMOFI PERONETTE le 4 avril 2023 ;

VU l'absence de remarque de la société IMMOFI PERONETTE ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire d'imposer des prescriptions particulières à l'opération projetée, visant à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le projet impacte 9 309 m² de zones humides sur 12 884 m² du site d'implantation du projet, que des mesures de compensation seront mises en place et que le bénéficiaire a déterminé précisément la nature et la localisation des solutions de compensation.

CONSIDÉRANT que ces mesures de compensations doivent faire l'objet d'une convention durant la vie du projet et devant être annexée à l'acte de vente ;

CONSIDÉRANT l'application de la démarche Éviter, Réduire, Compenser conformément à l'article L.163-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'une fois la démarche ERC appliquée, l'impact sur les zones humides s'élève à 9 309 m² ;

CONSIDÉRANT la disposition D41 du SDAGE Adour Garonne qui impose la compensation à hauteur de 150 % de la surface impactée ;

CONSIDÉRANT que les déclarants proposent une compensation de 16 000 m² ;

CONSIDÉRANT que la demande de transfert à la demande de la société IMMOFI PERONETTE en date du 9 décembre 2022 modifie le déclarant pour le projet d'aménagement d'un lotissement d'activités « PERONETTE II » sur la commune de SAINT JEAN D'ILLAC .

SUR PROPOSITION de la Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

ARRÊTE

Titre I : OBJET DE LA DÉCLARATION

ARTICLE PREMIER : l'Arrêté préfectoral n°2022/07/19-087 du 28 juillet 2022 portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement relatif à la réalisation du projet d'aménagement du lotissement d'activités « PERONETTE II » sur la commune de SAINT JEAN D'ILLAC est abrogé.

ARTICLE 2 : bénéficiaire de la déclaration

La société FRANCE LITTORAL DEVELOPPEMENT domiciliée au 1 TER Avenue Jacqueline Auriol à MERIGNAC (33 700) dont le numéro de SIRET est le 41436902500047, pour lequel une non opposition est intervenue le 8 mars 2022, au titre de la loi sur l'eau, en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser le projet d'aménagement du lotissement d'activités « PERONETTE II » sur la commune de SAINT JEAN D'ILLAC.

Il est pris acte du transfert de la déclaration n° 33-2022-00054 à la société IMMOFI PERONETTE, immatriculée sous le SIRET 83027567300028 ,domiciliée au 1 TER Avenue Jacqueline Auriol à MERIGNAC (33 700).

Les rubriques définies au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Volume de l'opération	Régime
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D)	Mise en place d'ouvrages de pompage pour la purge de l'eau en fond de fouilles lors des terrassements nécessaires à la pose des réseaux d'eaux usées.	Déclaration
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) ; 2° Supérieure à 1ha mais inférieure à 20 ha (D).	Le bassin versant total intercepté par le projet se limite à l'emprise de celui-ci. La surface du projet est d'environ 1,3 ha.	Déclaration
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 1° Supérieure ou égale à 1 ha (A) 2° Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha (D)	Une surface maximale de 9 309 m ² de zones humides sera détruite dans le cadre de ce projet.	Déclaration

ARTICLE 2 : Localisation et caractéristiques du projet

Les « Activités, installations, ouvrages, travaux » concernés par la déclaration sont situés sur la commune, parcelles et lieux dits suivants :

Aménagements	Commune	Lieu-dit/rue	Références cadastrales
Création d'un lotissement d'activités constitué de 1 lot	SAINT JEAN D'ILLAC	Peronnette	parcelle section AS 108

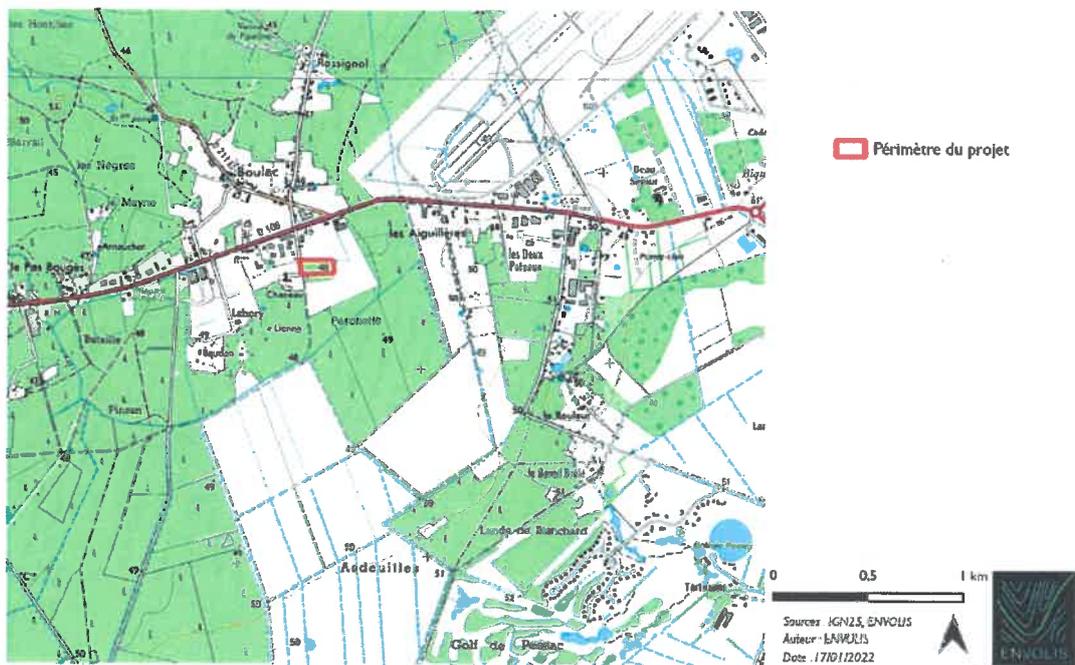


Fig 1 :localisation du projet sur extrait de carte IGN

Le projet consiste en la réalisation d'un sol seul lot, d'une emprise totale de 9 335 m² correspondant à un bâtiment d'un seul tenant composé de 13 cellules dédiées aux activités artisanales. Ce bâtiment de 149,98 m de longueur sur 36,42 m de largeur aura une emprise au sol de 5 084 m². 112 places de stationnement privées, dont 99 extérieures disposées au sud du bâtiment.

La voirie sera en enrobé sous laquelle se situera la chaussée à structure réservoir permettant la gestion des eaux pluviales du projet.

Les arbres et arbustes existants sur la limite nord de la parcelle seront conservés, au maximum.

Titre II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

ARTICLE 3 : Prescriptions spécifiques avant le démarrage des travaux

Les travaux ne peuvent débuter qu'une fois la sécurisation foncière des parcelles de compensation actée ainsi que les mesures évitement des zones humides en phase chantier et durant la vie d'exploitation des aménagements.

- Une sensibilisation des entreprises lors de la consultation pour les marchés de travaux.

- Rédaction d'un paragraphe spécifique dans les cahiers des clauses techniques particulières des mesures à respecter pendant la phase des travaux VRD (pièces constitutives des marchés de travaux). Ce paragraphe sera rédigé en étroite collaboration avec l'entreprise en charge du suivi environnemental.
- Une formation sur site sera assurée par la société en charge du suivi environnemental de l'opération auprès des entreprises (et surtout des équipes) afin d'éviter toute pénétration ou pollutions du site.
- La société en charge du suivi environnemental validera la localisation des installations de chantier et contrôlera les clôtures et les balisages mis en place.

Les bénéficiaires informent par courriel le service en charge de la police de l'eau (adresse mail : ddtm-sner@gironde.gouv.fr), ainsi que le service départemental de Gironde de l'Office Français de la Biodiversité (adresses mail : sd33@ofb.gouv.fr), au moins 15 jours à l'avance, de la date de démarrage et du calendrier des travaux.

- Le bénéficiaire s'associe à un expert écologue définissant :
- en phase de chantier, la programmation et les choix techniques les plus adaptés aux enjeux écologiques, ainsi qu'un protocole de suivi environnemental,
- la réalisation des mesures de réduction et les modalités de suivi associés,
- le suivi des milieux naturels, pendant 30 ans à compter de l'achèvement des travaux.

ARTICLE 4 : prescriptions spécifiques en phase chantier

La pollution des eaux et des sols est maîtrisée et surveillée par la mise en place des mesures suivantes :

- récupérer avant rejet dans le réseau tout rejet de substance non naturelle dans le milieu naturel (eaux usées, huile de vidange, carburant, etc...), conformément au décret n°77-254 du 8 mars 1997.
- limiter la zone d'expansion de la pollution.
- Utilisation d'engins en bon état de marche, récemment révisés et vérifiés à chaque démarrage du chantier.
- Stockage des huiles et carburants, uniquement à des emplacements réservés, sur les points hauts du terrain et sur des plateformes imperméables.
- L'approvisionnement des engins, leur entretien, et leur réparation seront réalisés sur des aires de stationnement étanches. L'entreprise réalisant les travaux s'assurera également de la mise en place de collecte de déchets, avec poubelles et conteneurs (hors site) et évacuation ultérieure en décharge.
- Il conviendra de prévenir ces écoulements accidentels, afin d'éviter tout risque de pollution fortuite. En cas de constat de déversement accidentel sur le sol, les matériaux souillés seront par ailleurs immédiatement enlevés et évacués par une entreprise agréée qui en assurera le traitement ou le stockage.

L'ensemble de ces mesures permettra d'éviter d'éventuelles pollutions du sol, du sous-sol et des eaux, mais également de limiter la propagation de poussières.

En termes de réduction, les zones humides conservées feront l'objet d'une mise en défens en phase travaux, par la mise en place de clôtures temporaires. Aucun engin de chantier ne sera autorisé à circuler au sein des secteurs mis en défens.

En phase d'exploitation, les zones humides devront être facilement identifiables sur site par une signalisation et figurer sur les actes de ventes des lots aux futurs acquéreurs.

Pour garantir cette mesure, elle devra être inscrite aux actes notariés ainsi que sur le règlement du lotissement et être balisée par des affichages et la mise en place d'une clôture.

Le bénéficiaire informe la DDTM33 de l'avancement des travaux et des difficultés rencontrées lors des réunions de chantier et par transmission des comptes rendus.

Dès lors qu'en phase chantier des impacts supplémentaires s'avèrent significatifs, le bénéficiaire les porte à la connaissance de la DDTM33, avec les mesures de réduction et de compensation rendues nécessaires, lesquelles pourront faire l'objet de prescriptions complémentaires.

ARTICLE 5 : Prescriptions relatives à l'évitement et à la compensation des zones humides

Les zones humides conservées feront l'objet d'une mise en défens en phase travaux, par la mise en place de clôtures temporaires. Aucun engin de chantier ne sera autorisé à circuler au sein des secteurs mis en défens. En phase exploitation, la zone humide conservée sera accessible par les piétons uniquement mais ne constituera pas un axe de déplacement privilégié. Un suivi environnemental de chantier sera mis en place notamment pour assurer la bonne mise en défens des zones humides évitées au sein du projet. Il sera recommandé autant que possible de ne travailler que par temps sec.

- **Zones humides impactées**

Le diagnostic des zones humides comprend l'analyse des habitats au regard du critère « zone humide » et la réalisation de sondages pédologiques afin de détecter la présence de traces d'hydromorphie (oxydation, réduction, engorgement...).

Une étude hydrogéologique menée en mars 2021, conclut que les sols appartiennent à la famille des Podzolsols.

Compte tenu de la nature des sols, 2 piézomètres ont été installés sur site afin de réaliser un suivi piézométrique sur 6 mois entre mars et septembre 2021. Les résultats du suivi piézométrique indiquent la présence d'une zone humide, alimentée par des remontées de nappe importantes, occupe la totalité de l'emprise du projet, soit près de 1,3 ha.



Fig 2 : emprise des aménagements (plan de masse final) sur la zone humide du site

- **zone humide évitée :**

L'aménagement du prévoit l'évitement de 3 575 m² de zones humides, soit environ 491 m² de plus que le projet initial. Les zones humides préservées ont une configuration moins cloisonnée, favorisant ainsi leur continuité écologique avec les boisements situés au nord et à l'est du projet.

Cette nouvelle configuration devrait permettre une meilleure expression des fonctionnalités des zones humides, d'un point de vue des services écosystémiques, des fonctionnalités hydrologiques et biogéochimiques apportées.

Afin de compenser ces incidences résiduelles, il est proposé de dimensionner un besoin compensatoire de 14 700 m² de zones humides (application d'un coefficient de 1,5).

Un cahier des charges doit être transmis à l'entreprise qui assurera l'entretien des espaces verts précisant les sensibilités de la zone, notamment en ce qui concerne les zones humides, et les modalités d'entretien, à savoir :

- aucun produit phytosanitaire ou fertilisant ne sera utilisé ;
- aucun déchet vert ou inerte ne sera stocké ;
- aucun brûlage de déchet ne sera autorisé ;
- pas de plantation de type haies ornementale avec herbe de la Pampa, Baccharis ou Pyracantha ;
- un suivi des espèces invasives sera réalisé lors de l'entretien des espaces verts communs ;
- favoriser l'entretien mécanique extensif : fauchage, broyage avec engins ou rotofil.

Site de compensation :

Le pétitionnaire a fait appel à la CDC Biodiversité pour rechercher un site de compensation. Le contrat a été signé entre les parties le 3 janvier 2023 et encadre la réalisation et le suivi des mesures de compensation ex-situ dans le cadre du projet de lotissement d'activité peronette sur la commune de saint-jean-d'illac . Ce contrat présente en annexe la solution de compensation envisagée, au regard des impacts résiduels du projet d'aménagement.

Le site de compensation se situe au nord de Bordeaux, à environ 12 km du site du projet, au sein du massif forestier du Lignan sur la commune de Saint-Médard-en-Jalles. Ce site est compris dans le bassin versant de la Jalle de Blanquefort, ce qui est également le cas du site d'impact.

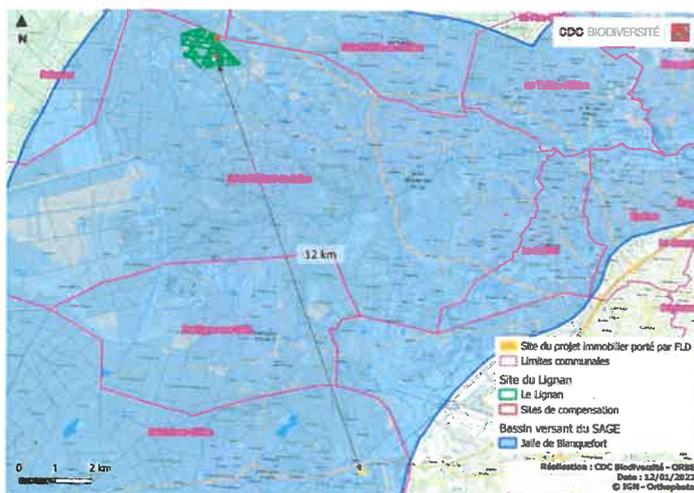


Fig 3: Localisation de la parcelle de compensation par rapport au site du projet (à 12km).

Les parcelles proposées se situent au Nord-Est et au centre de la propriété de la CDC Biodiversité, sur une surface totale d'environ 1,6 ha.



Fig 4: Localisation de la parcelle de compensation

Le site du Lignan est principalement alimenté par les précipitations et la nappe superficielle. Les cours d'eau présents à proximité du site d'étude et l'émissaire situés au sud-est du site ont principalement un rôle de drainage.

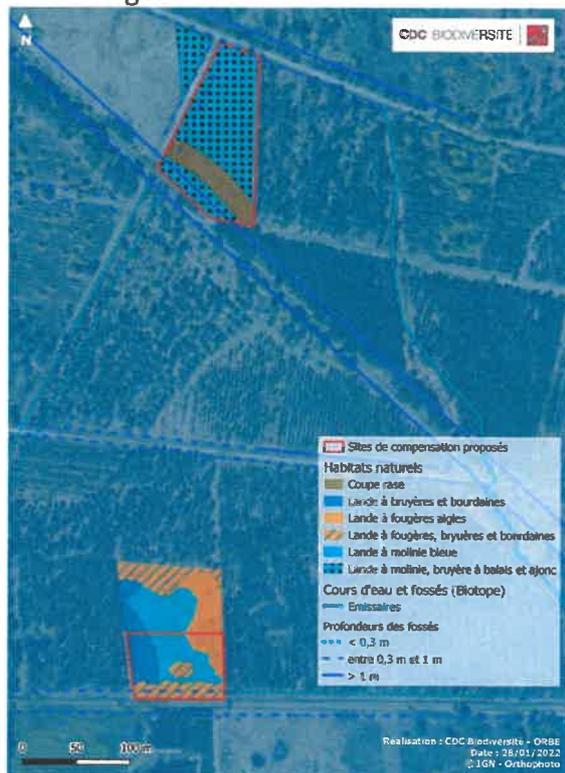


Fig 5 : habitats relevés sur les parcelles proposées à la compensation

Les parcelles de compensation sont principalement occupées par une lande mésohygrophile partiellement embroussaillée et plantée. La molinie est bien représentée mais dans un état de conservation dégradée, avec une fermeture progressive du milieu et un effet drainant du réseau de fossés présent sur le site. Cet impact sur l'alimentation en eau de la zone humide se traduit par un développement de la fougère, à un stade encore maîtrisable.

La restauration de la zone humide consiste à créer les conditions permettant d'obtenir une Molinaie hygrophile sur une part significative des surfaces compensatoires. Les actions envisagées pour les mesures compensatoires sont les suivantes :

Restaurer des landes humides sous pinèdes clairsemées en :

- réalisant une coupe sélective des ligneux et suppression des fourrés ;
- Luttant contre la Fougère aigle par un étrépage avec création de petites dépressions pour favoriser la rétention d'eau au sein des parcelles et diversifier les habitats humides. En complément de l'étrépage, un brise-fougère sera utilisé, afin d'épuiser la plante, freiner sa dynamique et ainsi permettre à la Molinie de s'exprimer.

Augmenter l'hygrométrie des sols en :

- Atténuant l'effet drainant des fossés. Des relevés topographiques seront réalisés pour affiner les mesures à mettre en place. Les localisations de ces interventions sur la carte suivant ce tableau,

sont à titre seront confirmés qu'à la suite du relevé topographique et devront être transmis à la DDTM de Gironde.

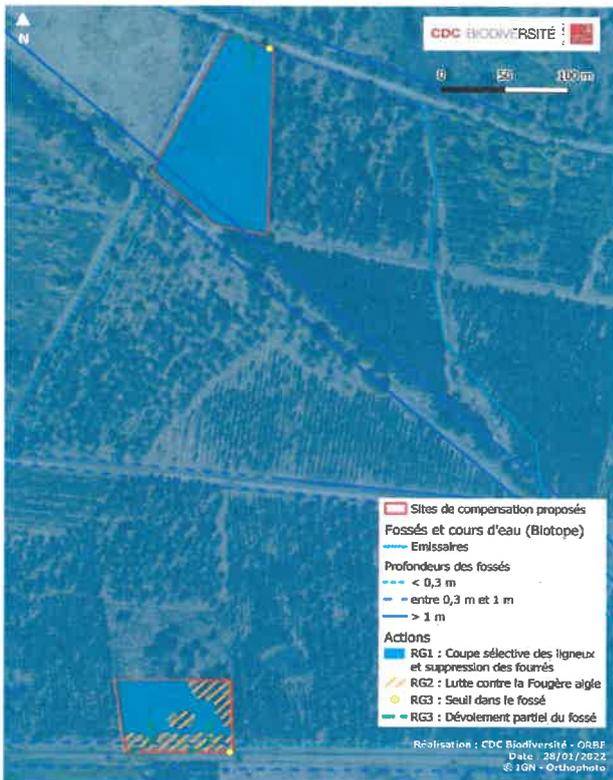


Fig 6 : localisation des actions inscrites dans la notice de gestion selon les parcelles de compensation

Suivre l'efficacité des mesures par :

- le suivi des habitats naturels et inventaire de la flore à enjeux, la rédaction d'un avenant au Plan Simple de Gestion (PSG),
- la CDC Biodiversité qui sera chargée de la bonne exécution du programme de compensation défini par le plan de gestion. Cette mission comprend le pilotage administratif et technique permettant une mise en oeuvre efficace des mesures prévues, pendant toute la durée des engagements du maître d'ouvrage. Par ailleurs, CDC Biodiversité se devra d'informer régulièrement les services de l'Etat et le maître d'ouvrage de l'avancement de la mise en oeuvre du programme de compensation « zones humides » pour lequel elle a été missionnée.
- Selon l'évolution des indicateurs de suivi écologique, un ajustement du programme de gestion pourra être réalisé.

Un suivi écologique est réalisé tous les ans durant les 5 premières années puis tous les 5 ans sur le site du projet afin de pouvoir apprécier, avec précision, sur une période de 30 ans, le résultat de l'ensemble des mesures (éviter, réduire et compenser) mises en oeuvre.

Les notes et les rapports de synthèse produits tous les 5 ans pendant la durée de la convention sont transmis au service Police de l'Eau de la DDTM de la Gironde.

ARTICLE 6 : Sécurisation foncière du site de compensation

Le contrat entre le bénéficiaire et la CDC biodiversité stipulant la surface de compensation et les mesures de compensations attenantes a été signé le 3 janvier 2023.

Pour assurer la sécurisation foncière du site de compensation, si un changement de propriétaire intervient, les déclarants s'assurent que le nouveau propriétaire fasse la demande de transfert de bénéfice du présent acte conformément à l'article R.214-40-2 du code de l'environnement. Le déclarant doit s'assurer que la gestion de ce site de compensation sera effective sur 30 ans afin de garantir le suivi des objectifs de compensation.

La zone compensatoire reste effective le temps de la durée des atteintes (L. 163-1 du Code de l'environnement).

ARTICLE 7 : Résultats des mesures Eviter-Réduire-Compenser des Zones humides

Les mesures prises sur les zones humides, qu'elles soient évitées, réduites ou compensées, doivent se traduire par une obligation de résultats. Les indicateurs doivent permettre d'apprécier la qualité des actions menées.

Après analyse de la police de l'eau, dans le cas où l'évitement, la réduction ou la compensation ne seraient satisfaisants, le bénéficiaire devra compenser à la hauteur des impacts générés.

ARTICLE 8 : Accès au site

Les agents mentionnés à l'article L.172-1 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès, à tout moment, aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

ARTICLE 9 : Données GéoMCE

Les mesures de compensations sont géolocalisées et, conformément à l'article 69 de la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages, sont décrites dans un système national d'information géographique et mises à disposition du public sur le site <https://www.geoportail.gouv.fr/>.

Conformément aux dispositions de l'article L.163-5 du Code de l'environnement, la société EDELIS fournit aux services compétents de l'État toutes les informations nécessaires à la bonne tenue de l'outil GéoMCE en transmettant a minima, les données vectorielles des mesures compensatoires. Il peut également joindre les données relatives aux mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement.

Ces données sont projetées dans le système de coordonnées de référence RGF93 (Lambert-93) et doivent être compatibles avec la bibliothèque GDAL/OGR (préférentiellement les formats ESRI

Shapefile ou MapInfo). Elles sont conformes aux données présentées dans le dossier encadré par le présent arrêté.

Les différentes entités vectorielles (polygones, polylignes et points) portent, a minima, les champs « id » (nombre entier réel 64 bits) et « nom » (texte de caractères). La donnée attributaire du champ « nom » d'une entité correspond à l'intitulé de la mesure telle que décrite dans le présent arrêté.

Le bénéficiaire transmet l'ensemble de ces données à la DDTM de la Gironde service eau et nature, dans un délai maximum de 3 mois à compter de la notification du présent l'arrêté.

ARTICLE 10 : Modifications des prescriptions

Si le bénéficiaire veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui examine la demande et statue si nécessaire par arrêté. Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

ARTICLE 11 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, objet du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration et des compléments fournis au dossier non contraire aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration, ou le dépôt d'un dossier de demande d'autorisation suivant les seuils de la nomenclature définie à l'article R. 214-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 12 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 13 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas les déclarants de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 14 : Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de SAINT JEAN D'ILLAC pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site internet des services de l'État de la Gironde durant au moins 6 mois.

ARTICLE 15 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant la juridiction administrative territorialement compétente, en application de l'article R 514-3-1 du code de l'environnement dans un délai de deux mois par les bénéficiaires ou les exploitants à compter de la notification de la décision et dans un délai de quatre mois par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés à l'alinéa précédent.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet « www.telerecours.fr »

ARTICLE 16 : Exécution

- Madame la secrétaire général de la Préfecture de la Gironde,
- Monsieur le chef du service départemental de Gironde de l'Office Français de la Biodiversité,
- Monsieur le maire de la commune de SAINT JEAN D'ILLAC,
- Monsieur le directeur départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bordeaux, le **27 AVR. 2023**

Pour le préfet et par délégation,
le chef de service eau et nature



Le chef du Service Eau et Nature

Florian PERRON